

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre III - Systèmes organisés de négociation (OTF)

#### Chapitre II - Principes de négociation, règles de transparence et de bonne conduite

##### Section 3 - Règles de bonne conduite

### Règlement général de l'AMF

#### Article 532-6 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 532-6

Le gestionnaire du système organisé de négociation prend des dispositions pour :

- 1 • identifier clairement tout conflit d'intérêts entre lui-même et le système qu'il gère, y compris avec ses actionnaires ; et
- 2 • gérer les effets potentiellement dommageables de tout conflit d'intérêts pour l'exploitation et le fonctionnement du système ou pour ses utilisateurs.

↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018